



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 04 AVRIL 2012

SPECIAL N ° 3 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX

Arrêté N °2012090-0003 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'accès de la rivière Aude sur sa section comprise entre le PR91 et le PR 93 de la RD 118 située sur les communes d'Artigues et d'Axat	1
Arrêté N °2012094-0006 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l'interdiction d'accès à la Rivière AUDE sur sa section comprise entre le PR 91 et le PR 93 de la RD 118 (gorges de SAINT GEORGES) située sur les territoires des communes d'ARTIGUES et d'AXAT	3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012090-0003 portant interdiction d'accès à la Rivière AUDE
sur sa section comprise entre le PR 91 et le PR 93 de la RD 118
(gorges de SAINT GEORGES)
située sur les territoires des communes d'ARTIGUES et d'AXAT**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1, 3^{ème} du Chapitre V de la deuxième partie dudit Code, relatif aux pouvoirs du Représentant de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012067-0009 en date du 21 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de LIMOUX,

VU le courrier de Monsieur le Maire d'ARTIGUES en date du 28 mars 2012 signalant des chutes de pierres qui, s'étant détachées de la falaise au niveau des gorges de Saint Georges ont traversé la rivière Aude,

CONSIDERANT l'expertise qui doit être conduite par le bureau d'études GEOLIT mandaté par les services du conseil général de l'Aude pour apprécier la dangerosité des blocs rocheux et des falaises surplombant la rivière Aude sur cette section,

CONSIDERANT que les gorges de SAINT GEORGES s'étendent sur le territoire de deux communes limitrophes, à savoir les communes d'ARTIGUES et d'AXAT,

CONSIDERANT la nécessité de restreindre, pour des raisons de sécurité, le droit d'accès des usagers de la rivière Aude sur cette portion de son cours,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LIMOUX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'ACCES à LA RIVIERE AUDE, SUR SA SECTION COMPRISE ENTRE LE PR 91 et le PR 93 de la RD 118 (gorges de Saint Georges) **située sur les territoires des communes d'ARTIGUES et d'AXAT, EST INTERDIT A TOUS LES USAGERS** (pêcheurs, pratiquants des sports d'eau vive, randonneurs, etc.) :

du vendredi 30 mars 2012 à 17 heures
au mardi 3 avril 2012 à minuit.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté pourra être prorogé à compter du mercredi 4 avril 2012 au vu des conclusions de l'expertise conduite par le Cabinet d'études GEOLIT.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de LIMOUX , Monsieur le Maire d'ARTIGUES, Monsieur le Maire d'AXAT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de LIMOUX, Madame la Directrice de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude, Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et qui sera affiché en Sous-Préfecture de Limoux ainsi que dans les communes concernées par les soins des Maires d'ARTIGUES et d'AXAT sur les voies d'accès à la rivière Aude correspondant à cette section.

LIMOUX, le 30 mars 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LIMOUX



Olivier TAINTURIER



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012094-0006 portant prorogation de l'interdiction d'accès à la Rivière
AUDE sur sa section comprise entre le PR 91 et le PR 93 de la RD 118
(gorges de SAINT GEORGES)
située sur les territoires des communes d'ARTIGUES et d'AXAT**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1, 3^{ème} du Chapitre V de la deuxième partie dudit Code, relatif aux pouvoirs du Représentant de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012067-0009 en date du 21 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de LIMOUX,

VU le courrier de Monsieur le Maire d'ARTIGUES en date du 28 mars 2012 signalant des chutes de pierres qui, s'étant détachées de la falaise au niveau des gorges de Saint Georges ont traversé la rivière Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012090-0003 en date du 30 mars 2012 portant interdiction d'accès à la rivière Aude sur sa section comprise entre le PR 91 et le PR 93 de la RD 118 (Gorges de Saint Georges) située sur les territoires des communes d'Artigues et d'Axat,

CONSIDERANT l'expertise qui doit être conduite par le bureau d'études GEOLIT mandaté par les services du conseil général de l'Aude pour apprécier la dangerosité des blocs rocheux et des falaises surplombant la rivière Aude sur cette section,

CONSIDERANT que les gorges de SAINT GEORGES s'étendent sur le territoire de deux communes limitrophes, à savoir les communes d'ARTIGUES et d'AXAT,

CONSIDERANT la nécessité de restreindre, pour des raisons de sécurité, le droit d'accès des usagers de la rivière Aude sur cette portion de son cours,

CONSIDERANT que les conclusions de l'expertise conduite par le Cabinet d'Etudes GEOLIT ne sont toujours pas connues,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'élément nouveau, il convient de proroger cette mesure d'interdiction,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LIMOUX,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

L'ACCES à LA RIVIERE AUDE, SUR SA SECTION COMPRISE ENTRE LE PR 91 et le PR 93 de la RD 118 (gorges de Saint Georges) située sur les territoires des communes d'ARTIGUES et d'AXAT, **EST INTERDIT A TOUS LES USAGERS** (pêcheurs, pratiquants des sports d'eau vive, randonneurs, etc.) :

du mercredi 4 avril 2012 à 0 heure
au mardi 1^{er} mai 2012 à minuit.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant sa date d'échéance au vu d'un rapport technique concluant à l'absence de risque anormal sur la section concernée.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de LIMOUX , Monsieur le Maire d'ARTIGUES, Monsieur le Maire d'AXAT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de LIMOUX, Madame la Directrice de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude, Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et qui sera affiché en Sous-Préfecture de Limoux ainsi que dans les communes concernées par les soins des Maires d'ARTIGUES et d'AXAT sur les voies d'accès à la rivière Aude correspondant à cette section.

LIMOUX, le 3 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LIMOUX



Olivier TAINTURIER